



Les gendarmes de la Communauté de Brigade de Bouilly vous informent



Règle et sanctions lors d'une divagation d'animal

Les maires et les Gendarmes sont souvent sollicités pour des divagations d'animaux, et plus particulièrement la divagation des chiens.

Un chien est considéré divagant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Que dit la réglementation à ce sujet :



Divagation d'animal « dangereux » : 75 euros d'amende pour le propriétaire

mise en fourrière possible au frais du propriétaire.

Réparations des dommages si dégradations au frais du propriétaire

Divagation de chien susceptible d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier : 135 euros d'amende forfaitaire

mise en fourrière possible au frais du propriétaire.

Réparations des dommages si dégradations au frais du propriétaire

En cas de morsures

Blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 03mois par agression d'un chien : délit, garde à vue, confiscation de l'animal

Non soumission d'un chien ayant mordu une personne à une évaluation comportementale : 135 euros d'amende forfaitaire

Si l'animal est fréquemment en divagation le Maire de votre commune peut prendre un arrêté concernant cette situation . Et la récidive peut être poursuivie par la justice.

Conseil : - entretenir les enclos, clôtures etc...



- prendre les mesures nécessaires pour éviter la divagation de votre animal.

- Lors des promenades, tenir son chien en laisse,

- demander conseil auprès d'un comportementaliste animal



Contacts utiles

cob.bouilly@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Centre d'Opérations et de Renseignement de la
Gendarmerie -CORG - (appel d'urgence) : 17

Pour nous contacter :
ggd10@gendarmerie.interieur.gouv.fr



Rejoignez-nous sur
facebook